



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

15 septembre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- avis d'appel à projets ARS n° 2015-09-10 du 10 septembre 2015.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME

- arrêté n° ARS-DD26-2015-08-12-3383 du 12 août 2015 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN ;
- arrêté n° ARS-DD26-2015-08-12-3384 du 12 août 2015 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier spécialisé Le Valmont de MONTÉLÉGER ;
- arrêté n° ARS-DD26-2015-08-12-3385 du 12 août 2015 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux des Hôpitaux Drôme-nord – site de ROMANS-SUR-ISÈRE ;
- arrêté n° ARS-DD26-2015-08-12-3386 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de l'établissement médical de la Tepe à TAIN-L'HERMITAGE.

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

- arrêté rectoral n° DEC1/XIII/15/361-2015-09-08 du 8 septembre 2015 relatif aux délibérations des jurys du baccalauréat général de la session de remplacement de septembre 2015 ;
- arrêté rectoral n° DEC4/XIII/15/365-2015-09-8 du 8 septembre 2015 relatif aux délibérations des jurys du baccalauréat technologique de la session de remplacement de septembre 2015.

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LYON

- arrêté rectoral n° 2015-329 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature ;
- arrêté rectoral n° 2015-331 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon.

AVIS D'APPEL A PROJETS ARS N° 2015-09-10

Clôture de l'appel à projet : **Jeudi 17 décembre 2015 à 17 heures**
(date limite de réception à l'ARS)

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS)
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

(Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles)

L'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes lance un appel à projets pour la création d'un dispositif innovant pour adultes autistes, au sein du territoire de santé Est, dans le département de la Haute Savoie ; ce service relève de l'article L 312-1 I 7° du Code de l'action sociale et des familles.

2. Objet et contenu du projet

Une enquête de 2013 auprès des établissements accueillant de jeunes autistes du département de Haute-Savoie a identifié un besoin de places pour adultes avec autisme en cheminement vers une plus grande autonomie afin de permettre la poursuite de l'accompagnement, des stratégies éducatives, et une intégration de la dimension « travail ».

L'ARS Rhône-Alpes souhaite renforcer l'offre d'accueil et d'accompagnement spécialisés pour les adultes avec autisme, au moyen de dispositifs coordonnés et adaptés tout au long de la vie, à la fois sanitaires et médico-sociaux, et s'inscrivant dans le respect des recommandations de l'ANESM et de la HAS.

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes prévoit en conséquence la création, en Haute-Savoie, d'un dispositif innovant pour adultes avec autisme ayant acquis une certaine autonomie.

L'appel à projets 2015-09-10 vise à **créer un dispositif innovant d'une capacité de 20 places pour adultes avec autisme sur le territoire Est au profit du département de la Haute Savoie**, afin d'assurer un renfort de l'offre existante. Dans le cadre de ces 20 places, il est prévu que 4 personnes puissent bénéficier d'un logement accompagné, y compris en période de nuit si nécessaire.

Le dispositif innovant constitue une passerelle ; les personnes pour lesquelles il serait impossible d'atteindre l'objectif assigné, seront réorientées vers une structure adaptée, tandis que d'autres personnes pourront être amenées à quitter le dispositif pour aller vers le droit commun.

L'idée est de permettre d'acquérir une autonomie (maintien des acquis développés grâce aux stratégies éducatives, accompagnement vers l'autonomie). L'accompagnement par l'équipe pluridisciplinaire, de type transitoire, est d'une durée maximum de 18 mois, renouvelable une fois.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes. Il est déposé sur le site internet de l'ARS Rhône-Alpes (<http://www.ars.rhonealpes.sante.fr>, rubriques « acteurs de la santé et du médico-social » - « appels à projets et à candidatures » « appels à projets et à candidatures médico-sociaux »).

Le cahier des charges peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Rhône-Alpes, direction « handicap et grand âge », pôle organisation de l'offre, cellule « autorisations – appels à projets médico-sociaux », adresse électronique : ARS-RHONEALPES-DHGA-AUTORISATIONS@ars.sante.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou deux) instructeur(s) de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et ne seront pas instruits ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés en page 8 du cahier des charges.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fait l'objet d'un arrêté de la Directrice Générale de l'ARS, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes et sur le site internet de l'agence.

Un nouvel arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes qui compléteront la commission.

La liste des projets par ordre de classement, puis la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région. Ces deux documents seront également déposés sur le site de l'agence, avec le compte-rendu de la séance de la commission de sélection, signé par le Président de la commission.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

5 a) Conditions de remise des offres à l'ARS

Pour les envois

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée.

Chaque candidat devra faire parvenir, en une seule fois,

- Son dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- Une version dématérialisée du dossier (CD-ROM, clé USB ou autre support)

A

Mme la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Direction Handicap et Grand Age
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Pour les dépôts (contre récépissé)

Ils devront être effectués dans les locaux de l'ARS

Entrée du public 54 Rue du Pensionnat LYON (3^{ème}) - s'adresser à l'accueil -

Bureau 235 Tél. 04.27.86.57.99 ou (57.89)
Ou Bureau 236 Tél 04.27.86.57.77

Du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 14 à 17 h (*ou au-delà de ces horaires après entente téléphonique préalable*)

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels** – Appel à projets MS ARS 2015-09-10–»

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 9 décembre 2015 par messagerie à l'adresse suivante ARS-RHONEALPES-DHGA-AUTORISATIONS@ars.sante.fr

Une réponse sera apportée au demandeur dans un délai moyen de quatre jours ; pour les renseignements de portée générale, l'ensemble des candidats sera informé par le biais de la *foire aux questions* sur le site de l'agence.

Il est demandé aux promoteurs de faire part de leur candidature en amont à l'ARS dès que décision a été prise de répondre à l'appel à projets, à l'adresse électronique ci-dessus, en précisant les coordonnées électroniques de la personne référente.

5 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, et visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

6. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projets :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et déposé sur le site de l'ARS Rhône-Alpes le même jour ; le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 10 septembre 2015
La Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes
Par délégation

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CREATION D'UN DISPOSITIF INNOVANT POUR ADULTES AUTISTES

DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Avis d'appel à projets ARS n°2015-09-10

DESCRIPTIF DU PROJET

- création d'un dispositif innovant
- destiné à accompagner des adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement
- Capacité 20 places
- Département de la Haute-Savoie (Territoire de Santé Est)

Critères de recevabilité des dossiers :

Feraient l'objet d'un refus préalable sans instruction, les dossiers qui ne respecteraient pas les conditions suivantes :

- . Public bénéficiaire : adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement (TED) ;
- . Localisation : au sein du territoire de santé EST (Haute-Savoie) ;
- . Enveloppe maximum allouée annuellement pour le fonctionnement dispositif innovant : **680 000 €**

1. CADRE JURIDIQUE ET AUTORITES COMPETENTES

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes lance un appel à projet pour la création, dans le département de la Haute-Savoie, d'un dispositif innovant pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement (TED).

C'est dans ce cadre que le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création d'une structure innovante destinée à l'accompagnement des adultes avec autisme et/ou TED, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout promoteur devra répondre.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de personnes avec autisme et/ou TED.

Des variantes aux exigences posées dans le présent cahier des charges sont autorisées, sous réserve du respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissements et des Services sociaux et Médicosociaux (ANESM) portant sur le diagnostic et l'accompagnement des personnes autistes.

2. DÉFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE

2.1 Eléments de contexte

Dans la continuité du précédent plan autisme (2008-2010) qui a permis de renforcer l'offre d'accueil spécialisé pour les personnes souffrant d'autisme, le nouveau plan (2013-2017), lancé en mai 2013, fait mention de la nécessité de proposer des dispositifs d'accompagnement coordonnés et adaptés tout au long de la vie, à la fois sanitaires et médico-sociaux, et s'inscrivant dans le respect des recommandations de l'ANESM et de la HAS¹.

¹ Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme HAS-FFP juin 2005
Etat des connaissances, HAS Janvier 2010
Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED-ANESM-Juin 2009
Autisme et autres TED. Diagnostic et évaluation chez l'adulte-HAS Juillet 2011
Interventions éducatives et Thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent-HAS-ANESM-Mars 2012

Par ailleurs, le PRIAC 2012-2017 prévoit la mise en place, en Haute-Savoie, d'une structure innovante pour adultes avec autisme et/ou TED, ayant acquis une certaine autonomie.

2.2 Recensement des besoins

A ce jour, les seules structures permettant l'accueil d'adultes avec autisme au sein du département sont la MAS Notre Dame de Philermes à Sallanches (22 places), le FAM la Ferme des Roches à Chaumont (27 places ouvertes en 2013), le FAM les 4 vents à la Tour (10 places) et le FAM Le Christal du Centre Arthur Lavy. Il s'agit d'établissements pour adultes avec autisme, non autonomes.

Pour autant, l'ARS a largement développé en Haute-Savoie les structures destinées aux enfants avec autisme. Il s'agit soit de places en IME, soit de SESSAD, ou encore de structures expérimentales tournées vers un accompagnement adapté à l'aide de stratégies éducatives de type ABA, TEACCH... Certains des jeunes accueillis dans ce type de structures ont pu acquérir une certaine autonomie.

Aussi, un besoin d'ouverture de places supplémentaires pour adultes avec autisme en cheminement vers une plus grande autonomie est identifié aujourd'hui, afin de permettre la poursuite de l'accompagnement tout au long de la vie.

Une enquête, réalisée conjointement par l'ARS et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie auprès des établissements accueillant des jeunes avec autisme en 2013, a mis en exergue la nécessité de poursuivre, à l'âge adulte, les stratégies éducatives mises en place dans l'enfance, et d'intégrer la dimension travail.

3. LES CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF INNOVANT

3.1 Public accueilli

Cet appel à projets vise à répondre aux besoins d'accompagnement des personnes adultes avec autisme et/ou TED ayant une aptitude au travail et/ou à l'autonomie.

Le dispositif devra accompagner au total 20 personnes (dont 4 en logement).

De façon à intervenir le plus en amont possible, les jeunes pourront être accueillis à partir de 16 ans.

Une notification MDPH sera nécessaire, sans indication de la modalité de prise en charge, pour permettre une souplesse et une adaptation du dispositif en fonction du besoin de la personne.

3.2 Objectifs

Les objectifs du dispositif innovant sont les suivants :

- offrir une réponse graduée en fonction des besoins de la personne,
- répondre aux besoins des jeunes adultes (dès 16 ans),
- proposer une structure et un accompagnement sur l'accès au travail (temps complet ou temps partiel).

3.3 Missions

Le dispositif innovant aura pour principale mission d'évaluer l'autonomie du jeune et de l'accompagner sur les aspects "travail" et "vie sociale".

Le dispositif innovant a vocation à accompagner les personnes vers :

- **Le travail :**

Les personnes accueillies pourront travailler en milieu protégé ou en milieu ordinaire, à temps plein ou à temps partiel. Le rôle du dispositif innovant sera d'accompagner les personnes vers le travail, d'apporter un soutien au travailleur. Il apportera également son soutien aux professionnels du lieu de travail, quel qu'il soit.

- **La vie sociale :**

Les activités proposées se dérouleront prioritairement dans le milieu ordinaire. Elles seront mises en place par l'équipe du dispositif innovant. L'accompagnement sera proportionnel au besoin de la personne.

- **Le volet éducatif :**

Ce dernier pourra être réalisé en fonction des besoins et des méthodes d'apprentissage déjà engagées et pourra aussi bien concerner les personnes admises dans les logements que les personnes domiciliées en milieu ordinaire.

3.4 Modalités d'accompagnement

L'accompagnement par ce dispositif est limité à 18 mois renouvelable une fois, l'objectif étant ensuite un accompagnement plus classique (SAMSAH ou foyer d'hébergement + ESAT par exemple). Il s'agit essentiellement d'un dispositif permettant d'accompagner la transition vers l'âge adulte et la vie d'adulte.

Le dispositif devra être ouvert 365j/an. L'accueil par le dispositif innovant pourra être réalisé uniquement sur la journée ou en internat, à temps complet ou partiel et pourra proposer un accompagnement avec ou sans hébergement.

Des partenariats notamment avec les entreprises et les ESAT devront être recherchés afin de tester les capacités de travail du jeune (mise en situation, réentraînement...)

Lorsque les jeunes sont suivis par ce dispositif, le SAMSAH ne pourra pas intervenir (*Il s'agit d'un SAMSAH créé en parallèle par appel à projets et adapté à ce même public*).

3.5 Une possibilité de logement pour 4 jeunes

Le porteur de projet devra prévoir dans sa réponse une possibilité d'hébergement pour 4 jeunes au sein d'un appartement ou d'une maison, tout en assurant une possibilité de contact la nuit.

Les logements devront être situés en milieu urbain. Ils devront être facilement accessibles en transport en commun, et permettre l'accès à un bassin d'emploi et aux Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT).

3.6 Partenariats et coopération

Le candidat devra inscrire son projet dans l'environnement local afin de maintenir et développer la socialisation des usagers.

Des partenariats devront être formalisés avec les acteurs associatifs et d'autres établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes avec autisme.

4. EXIGENCES EN TERMES DE PERSONNEL

4.1 La composition de l'équipe

La composition de l'équipe devra respecter les recommandations de l'ANESM et de la HAS, et se baser sur la présence d'une équipe pluridisciplinaire composée notamment de :

- Professionnels éducatifs (notamment éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, AMP)
- Professionnels paramédicaux : orthophoniste, psychomotricien
- Psychologues
- Professionnels médicaux : psychiatre

Les personnels assureront la poursuite des stratégies éducatives et permettront de garantir le maintien des acquis.

Le candidat expliquera les choix opérés dans la composition de l'équipe pluridisciplinaire et il devra préciser les recherches effectuées (préciser les organismes sollicités) pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

4.2 Le recours au droit commun

Si d'autres soins s'avèrent nécessaires, il y aura recours au droit commun (kinésithérapie, ergothérapie).

Les soins somatiques seront également réalisés de la même manière. Le cas échéant, il pourra être fait appel à une plateforme de soins type « Handiconsult ».

4.3 La nécessité de la formation

Le candidat devra préciser le plan de formation et de supervision du personnel, notamment pour les techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention et de la communication.

Le candidat devra fournir à cet effet :

- Le tableau des effectifs en équivalent temps plein,
- L'organigramme prévisionnel,
- Les projets de fiches de postes,
- Le plan de formation envisagé au regard des exigences posées.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront également précisées (convention collective le cas échéant), de même que les exigences en termes de formation initiale et continue des personnels.

Les fonctions support devront être mutualisées. Ces dernières peuvent être envisagées en interne, si le promoteur est déjà gestionnaire d'établissements ou services, ou avec d'autres partenaires existants situés sur le territoire d'intervention. Ces fonctions feront alors l'objet d'une convention.

5. EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et de l'ANESM et à l'instruction interministérielle du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme, le promoteur devra préciser son projet en veillant à prendre en compte notamment :

- La place de la personne et de sa famille,
- L'évaluation individuelle de la personne,
- Les éléments constitutifs du projet personnalisé d'intervention,
- Les interventions par domaine fonctionnel (communication et langage, interactions sociales, domaine cognitif, domaine sensoriel et moteur, domaine des émotions et du comportement, domaine somatique, autonomie dans la vie quotidienne, apprentissages scolaires et préprofessionnels, environnement matériel, traitements médicamenteux et autres traitements bio-médicaux),
- L'organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées et du parcours de la personne (modalités d'organisation du travail transdisciplinaire, cohérence et continuité des interventions),
- La formation et le soutien des professionnels.

Il est ainsi demandé au candidat de présenter les grandes lignes d'un avant projet d'établissement, intégrant les composantes suivantes : le projet d'accompagnement, le projet de soins, la place de la famille, le projet social et le projet architectural.

6. CADRAGE BUDGETAIRE

Le dispositif innovant sera financé par l'ARS sous forme de dotation globale annuelle de financement qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue de la procédure contradictoire en application des articles R 314-14 à R 314-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les moyens budgétaires alloués pour le fonctionnement du dispositif innovant sont fixés à **680 000 €** maximum pour une année.

Pour les 4 jeunes hébergés, les loyers et charges locatives qui seront à la charge des résidants sont à évaluer par le promoteur. Ces recettes compléteront les moyens attribués par l'ARS, notamment pour la couverture des charges locatives engagées par le promoteur ou des charges d'exploitation liées aux investissements.

7. DELAI DE MISE EN ŒUVRE

L'ouverture du dispositif innovant devra être effective **dès 2016**. Le porteur pourra en effet commencer à mettre en place le dispositif innovant avec un **budget, en 2016, de 280 000 €**.

Au 1^{er} janvier 2017, le porteur bénéficiera de la totalité des crédits annuels, soit **680 000 €**.

Dans sa réponse, le candidat devra faire ressortir le calendrier de réalisation pour les différentes étapes du projet, compatible avec une mise en œuvre dans les délais précédemment indiqués.

8. EVALUATION

Le candidat devra par ailleurs spécifier dans sa réponse les démarches d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF.

Compte-tenu du caractère innovant du dispositif, il est demandé de prévoir les modalités et critères d'évaluation dans la réponse à l'appel à projets.

CRITERES DE SELECTION

Thèmes	Critères	Cotation	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public	20	45
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers, familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires...) du territoire de santé	10	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) Capacité à mettre en place des partenariats (travail, activités extérieures) Capacité à la mise en œuvre de logements regroupés (partenariat bailleurs...)	15	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement	30	105
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des Recommandations de Bonnes Pratiques : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations	30	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	20	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi N° 2002-2	15	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes Capacité à mutualiser les fonctions support Formation ou expérience professionnelle de l'équipe recrutée à l'autisme	20	50
	Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes avec autisme ou autres TED) et des conditions de fonctionnement (plages horaires, transports, localisation géographique,...) à l'accueil et l'accompagnement proposé	15	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité foncière) Respect du budget alloué	15	
TOTAL		200	200

JORF n°0208 du 8 septembre 2010

Texte n°39

ARRETE

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: MTSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées

en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

— si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la cohésion sociale,
F. Heyries

Article R313-4-3 créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

ARS_DD26_2015_08_12_3383

**Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE
par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux
du centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation

Vu la demande du Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence réceptionnée le 02/06/2015, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN

Vu la décision N° 2010/583 du 02/06/2010 relatif à l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par le centre hospitalier de VALENCE pour le compte du centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE en vue de la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN,

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD

Article 4 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier de VALENCE.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La Directrice de l'Efficiencia de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de Drôme.

Valence, le 12 août 2015

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

ARS_DD26_2015_08_12_3384

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier spécialisé le Valmont de MONTELEGER

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande du Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence réceptionnée le 02/06/2015, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier spécialisé le Valmont de MONTELEGER,

Vu la décision N° 2010/584 du 02/06/2010 relatif à l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par le centre hospitalier de VALENCE pour le compte du centre hospitalier spécialisé le Valmont de MONTELEGER,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE en vue de la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le Valmont de MONTELEGER.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)

Article 4 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier de VALENCE.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La Directrice de l'Efficiences de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de Drôme.

VALENCE, le 12 août 2015

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

ARS_DD26_2015_08_12_3385

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux des Hôpitaux Drôme-Nord – site de Romans

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande du Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence réceptionnée le 02/06/2015, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux des Hôpitaux Drôme-Nord – site de Romans,

Vu la décision N° 2010/585 du 02/06/2010 relatif à l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par le centre hospitalier de VALENCE pour le compte des Hôpitaux Drôme-Nord – site de Romans,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE en vue de la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme-Nord – site de Romans,

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)

Article 4 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier de VALENCE.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La Directrice de l'Efficiences de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de Drôme.

VALENCE, le 12 août 2015

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

ARS_DD26_2015_08_12_3386

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de l'Etablissement Médical de la Teppe à TAIN L'HERMITAGE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande du Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence réceptionnée le 02/06/2015, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de l'Etablissement Médical de la Teppe à TAIN L'HERMITAGE,

Vu la décision N° 2010/584 du 02/06/2010 relatif à l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par le centre hospitalier de VALENCE pour le compte de l'Etablissement Médical de la Teppe à TAIN L'HERMITAGE,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE en vue de la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Etablissement Médical de la Teppe à TAIN L'HERMITAGE.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)

Article 4 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier de VALENCE.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La Directrice de l'Efficiencia de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de Drôme.

VALENCE, le 12 août 2015

Par déléation,
Le Directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DEC1/ XIII/15/361

Le recteur de l'académie de Grenoble, Chancelier des universités

- Vu les articles D 334-1 à D 334-22 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat général,

Service
des examens et
concours
(DEC)

DEC 1

Ref n°DEC1/XIII/15/361

Affaire suivie par
L. Giry
Téléphone
04 76 74 72 54
Télécopie
04 56 52 46 99
Mél :
Laurence.giry
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS81065
38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

Article 1 : Les délibérations du jury du baccalauréat général de la session de remplacement de septembre 2015 auront lieu le 16 septembre pour le premier groupe et le 18 septembre pour le deuxième groupe.

Article 2 : Les délibérations auront lieu au Lycée Pablo Neruda de Saint-Martin-d'Hères.

Article 3 : La liste des membres du jury est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 8 septembre 2015

Daniel Filâtre

JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibérations: 0382203N - LPO PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES

Jury: ES

Dates de délibérations: 1er groupe: 16/09/2015

2e groupe: 18/09/2015

Président : 1er groupe:
2nd groupe:

HOUZET DOMINIQUE
CAYRE FRANCOIS

GRENOBLE INP
GRENOBLE INP
EDOUARD HERRIOT
VOIRON

Vice-président :

GEORGE DOMINIQUE

Examineurs	Etablissement
BENMANCOUR LEILA	PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES
BERTHOME STEPHANIE	PIERRE DU TERRAIL PONTCHARRA
BONNARD NADINE	PIERRE BEGHIN MOIRANS
DJEBNOUN HABIBA	ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISET
DOS SANTOS PINTO SILVIA	SAINTE FRANCOIS LA COTE ST ANDRE
GEORGE DOMINIQUE	EDOUARD HERRIOT VOIRON
MAIONE MARIA-GIOVANNA	PORTES DE L'OISANS VIZILLE
ROSTAING PIERRE	CHAMPOLLION GRENOBLE
ROUX PASCALE	UNITÉ SOINS ETUDES GRÉSIVAUDAN LA TRONCHE
TRESS UTE	LES MATTONS VIZILLE
VAUDEY ALIX	EDOUARD HERRIOT VOIRON
VERDIER SERGE	STENDHAL GRENOBLE

JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibérations: 0382203N - LPO PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES

Jury: L

Dates de délibérations: 1er groupe: 16/09/2015

2e groupe: 18/09/2015

Président : 1er groupe:
2nd groupe:

HOUZET DOMINIQUE
CAYRE FRANCOIS

GRENOBLE INP
GRENOBLE INP
MARIE CURIE ECHIROLLES

Vice-président :

BONARDI CHRISTOPHE

Examineurs	Etablissement
BAFFERT CORINNE	EDOUARD HERRIOT VOIRON
BONARDI CHRISTOPHE	MARIE CURIE ECHIROLLES
BOUHATOUS MARIE LINE	CHAMPOLLION GRENOBLE
CASUSO SONIA	ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISET
GASMI SANDRINE	ITEC BOISFLEURY EUROPE LA TRONCHE
GAY MARIE-PAULE	EXTERNAT NOTRE DAME GRENOBLE
MAIONE MARIA-GIOVANNA	PORTES DE L'OISANS VIZILLE
OLMOS LUCILE	PIERRE BEGHIN MOIRANS
PEQUIGNAT HELENE	NOTRE DAME DES VICTOIRES VOIRON
ROCHEBLAVE GUY	EMMANUEL MOUNIER GRENOBLE
ROUX PASCALE	UNITÉ SOINS ETUDES GRÉSIVAUDAN LA TRONCHE
TRESS UTE	LES MATTONS VIZILLE

JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibérations: 0382203N - LPO PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES

Jury: S

Dates de délibérations: 1er groupe: 16/09/2015

2e groupe: 18/09/2015

Président : 1er groupe:
2nd groupe:

HOUZET DOMINIQUE
CAYRE FRANCOIS

GRENOBLE INP
GRENOBLE INP
EDOUARD HERRIOT
VOIRON

Vice-président :

HUMBERT ANNE-
VALERIE

Examineurs	Etablissement
BELMONTE JEAN-PAUL	ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISET
DJEBNOUN HABIBA	ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISET
DUBU FABRICE	SAINTE CECILE LA COTE ST ANDRE
HUMBERT ANNE-VALERIE	EDOUARD HERRIOT VOIRON
MAIONE MARIA-GIOVANNA	PORTES DE L'OISANS VIZILLE
MARIE VINCIANE	LES EAUX CLAIRES GRENOBLE
OLMOS LUCILE	PIERRE BEGHIN MOIRANS
ROUX PASCALE	UNITÉ SOINS ETUDES GRÉSIVAUDAN LA TRONCHE
SOLDEVILLE JEROME	EMMANUEL MOUNIER GRENOBLE
TRESS UTE	LES MATTONS VIZILLE
TRUILLET STEPHANE	LA SAULAIE ST MARCELLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT DE GRENOBLE
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
Arrêté N°DEC4/XIII/15/365

ARRETE

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

- Vu les articles à D 336-1 à D 336-48 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat technologique,

Rectorat

Division
des examens
et concours
(D.E.C)

Affaire suivie par :
K.Richer

Téléphone :
04 76 74 76 80
Télécopie
04 56 52 46 99

Mél :
Karine.richer
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Article 1 : Les délibérations des jurys du baccalauréat technologique de la session de remplacement de septembre 2015 auront lieu le 16 septembre 2015 pour le premier groupe et le 18 septembre 2015 pour le deuxième groupe.

Article 2 : Les délibérations auront lieu au :

- Lycée Louise MICHEL - GRENOBLE
- Lycée Edouard HERRIOT – VOIRON
- Lycée Pablo NERUDA – SAINT MARTIN D'HERES

Article 3 : La liste des membres de chacun des jurys est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 8 septembre 2015

Daniel Filâtre

JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibération: 0380034F - LGT LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2

Spécialité : SC. ET TECHNOLOGIES SANTE SOCIAL

Date : 16/09/2015 Président: DESBAT LAURENT

Examineur	Etablissement d'origine	Matière	Emargement
AUBERT HELENE	ITEC BOISFLEURY EUROPE LA TRONCHE CEDEX	SC. TECH. SANITAIRES SOCIALES	
BERTHET CATHERINE	NOTRE DAME DES VICTOIRES VOIRON CEDEX	BIOLOGIE & PHYSIOPATH HUMAINES	
BERTRAND MICHELE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES	
BOFFELLI JEAN-FRANCOIS	ITEC BOISFLEURY EUROPE LA TRONCHE CEDEX	MATHEMATIQUES	
CLEMENTE SANDRINE	LES PORTES DE CHARTREUSE VOREPPE CEDEX	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQ.	
CLEMENTE SANDRINE	NOTRE DAME DES VICTOIRES VOIRON CEDEX	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQ.	
GOURDON ELISE	PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES	Compétent pour plusieurs matières	
REVERDY LAURE	FERDINAND BUISSON VOIRON CEDEX	LANGUES VIVANTES-ECRIT ESPAGN	
REVERDY LAURE	LPO FERDINAND BUISSON VOIRON CEDEX	LANGUES VIVANTES-ECRIT ESPAGN	
SIEFFERT SYLVAIN	NOTRE DAME DES VICTOIRES VOIRON CEDEX	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE	

Centre de délibération: 0380034F - LGT LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2

Spécialité : SC TECHNO LABO - BIOTECHNOLOGIES

Date : 16/09/2015 Président: DESBAT LAURENT

Examineur	Etablissement d'origine	Matière	Emargement
AVRIL ANNE	PIERRE BEGHIN MOIRANS	PHILOSOPHIE	
CORVISIER ISABELLE	LOUIS ARMAND CHAMBERY	EVA COMPETENCES EXPERIMENTAL	
DOLE EVELYNE	LOUIS ARMAND CHAMBERY	BIOTECHNOLOGIES	
PORTAL CATHERINE	DU GRESIVAUDAN MEYLAN	LANGUES VIVANTES-ECRIT ANGLAIS	
PRIQUELER JEAN-MARC	LOUIS ARMAND CHAMBERY	MATHEMATIQUES	
RENAULT ALAIN	LOUIS ARMAND CHAMBERY	PHYSIQUE-CHIMIE	
TOUSSAINT LE ROUX VALERIE	LOUIS ARMAND CHAMBERY	CHIMIE BIOCHIMIE SC. DU VIVANT	
TOUSSAINT LE ROUX VALERIE	ZONE 73-1 CHAMBERY ZONE 73-1 CHAMBERY	CHIMIE BIOCHIMIE SC. DU VIVANT	

Centre de délibération: 0380091T - LPO EDOUARD HERRIOT VOIRON CEDEX

Spécialité : TOUTES SPECIALITES BTN

Date : 16/09/2015 Président: BALDA-TILLIER Monika

Examineur	Etablissement d'origine	Matière	Emargement
BLANCHARD THEO	PHILIBERT DELORME L ISLE D ABEAU CEDEX	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE	
CHATY JEROME	CHARLES GABRIEL PRAVAZ LE PONT DE BEAUVOISIN	Compétent pour plusieurs matières	
CHATY JEROME	LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ LE PONT DE BEAUVC	Compétent pour plusieurs matières	
FDIL KANZA	LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	MANAGEMENT DES ORGANISATIONS	
FEDORKO MARIE-JOSE	MARIE CURIE ECHIROLLES CEDEX	Compétent pour plusieurs matières	
GARCIA JUDITH	LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	Compétent pour plusieurs matières	
GIGNOUX ESTELLE	MARIE CURIE ECHIROLLES CEDEX	MERCATIQUE (MARKETING) ECRIT	
HENTZ CATHERINE	MARIE CURIE ECHIROLLES CEDEX	ECONOMIE-DROIT	
HERBILLON BEATRICE	ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISSET CEDEX	MATHEMATIQUES	
ONU MICHAEL	LA VERSOIE THONON LES BAINS CEDEX	Compétent pour plusieurs matières	
ONU MICHAEL	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	Compétent pour plusieurs matières	
ONU MICHAEL	PRE BENIT BOURGOIN JALLIEU	Compétent pour plusieurs matières	
PRODENT-CIUNEK CHRISTELLE	EDOUARD HERRIOT VOIRON CEDEX	Compétent pour plusieurs matières	
QUELLIER DOROTHEE	PIERRE DU TERRAIL PONTCHARRA	PHILOSOPHIE	
SANTI FRANCK	LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	GESTION ET FINANCE (ECRIT)	

Centre de délibération: 0382203N - LPO PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES

Spécialité : SCIENCES TECHNOLOGIES INDUSTRIE DEVEL DURABL

Date : 16/09/2015 Président: PERRIER PASCAL

Examineur	Etablissement d'origine	Matière	Emargement
BOUVET SOPHIE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	LANGUES VIVANTES-ECRIT ESPAGN	
BOUVET SOPHIE	LPO LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	LANGUES VIVANTES-ECRIT ESPAGN	
FEUGIER FLORENT	DU GRESIVAUDAN MEYLAN	PHYSIQUE-CHIMIE	
JARDIN ODILE	PIERRE TERMIER GRENOBLE CEDEX 1	LANGUES VIVANTES-ECRIT ALLEMAN	
MALDERA CAROLINE	LES DIGUIERES GRENOBLE CEDEX 2	Compétent pour plusieurs matières	
MILAN CAROLINE	MARIE CURIE ECHIROLLES CEDEX	PHILOSOPHIE	
ROULAIN JEAN	PIERRE TERMIER GRENOBLE CEDEX 1	ENSEIGNEMENTS TECHNO TRANSVE	
TONDO PATRICE	LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	LANGUES VIVANTES-ECRIT ITALIEN	
ZEVOUNOU JEAN-PIERRE	PIERRE TERMIER GRENOBLE CEDEX 1	MATHEMATIQUES	

Lyon, le 14 septembre 2015

Arrêté n°2015- 329



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division
juridique et du contentieux

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du 28 septembre 2012 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 21 août 2012 portant nomination et détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires de l'académie, le contrôle de légalité des décisions des instances des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, l'éducation des élèves, la vie scolaire, les examens et concours, l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, de santé, sociaux, de laboratoire, techniques, d'information et d'orientation, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité portant sur un montant inférieur à 10 000€ et les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des mémoires en défense devant les tribunaux, les actes et décisions visés à l'article 1^{er} à :

- M. Bruno Dupont secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines,
- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice de l'organisation et de la performance scolaires,
- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des affaires générales et financières, déléguée à l'action administrative et à la modernisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à M. Laurent Lornage, chef de la division des examens et concours (DEC), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique ;
- tous les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et concours organisés par les services de l'éducation nationale et du remboursement des frais de déplacement des membres de jury desdits examens et concours.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle Munoz, chef de la division des personnels enseignants (DIPE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels enseignants titulaires et non titulaires des lycées et des collèges, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à Mme Michèle Mainzer, chef de la division des établissements de l'enseignement privés (DEEP), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à M. Alain Petit, chef de la division des personnels administratifs, d'inspection et de direction (DPAID), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels titulaires ou non titulaires d'inspection, de direction, administratifs, de laboratoire, techniques, de santé, sociaux, d'éducation, d'orientation, ainsi que des personnels ITRF (catégorie C), à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels ;
- les décisions relatives à la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- les décisions relatives à l'action sociale en faveur des personnels ;
- les décisions relatives au chômage.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à Mme Nadine Perrayon, chef de la division de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux moyens d'enseignement des établissements du second degré publics et privés sous contrat ;
- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à M. Jean-Luc Hilaire, chef de la division de la formation des personnels (DIFOP), à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'organisation des actions de formation des personnels gérés par la rectrice de l'académie de Lyon ainsi que les décisions relatives à la formation professionnelle de ces personnels.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à Mme Rabia Degachi, chef de la division de l'enseignement supérieur (DESUP) à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- aux autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement du second degré privés, des établissements d'enseignement technique privés et des établissements privés d'enseignement à distance ;

- à l'instruction de l'ouverture des établissements d'enseignement du second degré privés, des établissements d'enseignement technique privés, des établissements privés d'enseignement à distance et des établissements d'enseignement supérieur privés ;
- à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur ;
- au contrôle de légalité des décisions des instances des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- à l'affectation des étudiants dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L612-3 du code de l'éducation.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à Mme Martine Alibert, chef de la division budgétaire et financière (DBF) à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux accidents de service des personnels, aux congés bonifiés, aux changement de frais de résidence.

Article 11 : Les arrêtés n°2014-369 du 4 septembre 2014 et n°2015-145 du 9 avril 2015 sont abrogés.

Article 12 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

La rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités
Françoise Moulin Civil

Lyon, le 14 septembre 2015

Arrêté n°2015- 331
Portant délégation de signature en matière
de contrôle de légalité des actes des
établissements publics locaux
d'enseignement de l'académie de Lyon



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Rectorat

Division
juridique et du contentieux

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;
Vu le décret du 28 septembre 2012 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté du 21 août 2012 portant nomination et détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté n°2012-377 du 6 septembre 2012 instituant un service académique chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon ;
Vu les arrêtés n°2013189-0026 du 8 juillet 2013, n°15-63 du 2 mars 2015, n°2015083-0007 du 7 avril 2015 et n°2015-118 du 7 avril 2015 par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de région Rhône-Alpes donnent délégation de signature à Mme Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Arène, délégation est donnée à l'effet de signer les accusés de réception et les actes visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des affaires générales et financières, déléguée à l'action administrative et à la modernisation ;
- M. Bruno Dupont, secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines ;
- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, déléguée à l'organisation et à la performance scolaire ;
- M. Alain Petit, chef de la division des personnels administratifs, d'inspection et de direction (DPAID) et du service d'aide et de conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (SACE).

Article 3 : L'arrêté n°2015- 147 du 9 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

La rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités
Françoise Moulin Civil